

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HOLCIM Granulats Nord

Lieudit les Trois Fontaines - BP 34
08600 Foisches

Références : E1-OIL/JoL-N° 25/179
Code AIOT : 0005700052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement HOLCIM Granulats Nord implanté Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions mises en place en faveur de la biodiversité et de l'information aux riverains et élus.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral d'autorisation n° I-4985 du 10 octobre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLCIM Granulats Nord
- Lieudit les Trois Fontaines BP 34 08600 Foisches
- Code AIOT : 0005700052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est une exploitation de carrière de calcaire à ciel ouvert en fosse ainsi que des installations primaires et secondaires de traitement de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
2	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
4	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
5	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
6	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
7	Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.	Sans objet
8	Réunion d'information	Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 8.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Milieux naturels conservés
Prescription contrôlée : [...] Dans le secteur Sud-Ouest du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu : - de maintenir la majorité de la chênaie-frênaie qui se trouve immédiatement au Sud de la pelouse calcicole susvisée, soit environ 0,5 ha ; - de préserver l'intégralité des boisements de recolonisation se trouvant à l'Est, soit environ 0,5 ha ; - de maintenir en l'état la végétation pionnière sur éboulis calcicoles qui forme un liseré discontinu d'une superficie totale d'environ 1,5 ha au Nord de la pelouse calcicole et du boisement ; - de maintenir en place les friches graminéennes se trouvant majoritairement dans le secteur Sud-Ouest, soit environ 3,5 ha ; - de maintenir et d'entretenir la végétation pionnière sur éboulis calcicoles au Sud de la carrière et à l'Est de la piste d'accès provenant du périmètre des installations représentant environ 1,5 ha ; - de maintenir en place les fourrés de recolonisation dispersés entre les différents milieux et représentant environ 2 ha ; - de maintenir les fourrées hygrophiles de recolonisation se trouvant à l'Ouest de la piste d'accès principale dont la superficie est d'environ 0,3 ha. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la mise en œuvre des mesures prescrites par l'article 2.3.12. portant sur le secteur sud-ouest du périmètre de la carrière. Les surfaces sont exclues de l'exploitation et maintenues en bon état de conservation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Milieux naturels conservés
Prescription contrôlée : [...] Dans le secteur Sud-Est du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu de ne pas exploiter et d'entretenir au niveau de la zone de végétation de buxaies calcicoles et la zone de fourrées et pelouses calcicoles situées à l'Est de la plate-forme et au Sud du périmètre de la carrière et représentant une surface d'environ 0,4 ha. Pour ce faire, l'exploitant est tenu de mettre en place, dès le début de l'exploitation, toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'interdire l'accès à cette zone, sans gêner le passage de la petite et de la moyenne faune. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la mise en œuvre des mesures prescrites par l'article 2.3.12. portant sur le secteur sud-est du périmètre de la carrière. Les surfaces sont exclues de l'exploitation et un entretien y est assuré. L'accès à cette zone est interdit aux tiers et le passage de la petite et moyenne faune se fait librement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Milieux naturels conservés
Prescription contrôlée : [...] Dans le secteur Nord du périmètre de la carrière, l'exploitant est tenu : - de ne pas exploiter et entretenir les friches graminéennes situées en limite Nord surplombant la fosse de la carrière ; - de ne pas exploiter les terrains agricoles situés au-delà de la clôture de la limite Nord de la carrière afin de maintenir les 0,3 ha de végétation de prairies pâturées, les 0,1 ha de végétation des cultures, les 0,06 ha de végétation de plantations ligneuses diverses ainsi que les 0,9 ha de végétation des fourrées calcicoles de recolonisation. [...]
Constats : L'inspection de l'environnement a constaté la mise en œuvre des mesures prescrites par l'article 2.3.12. portant sur le secteur nord du périmètre de la carrière. Les surfaces sont exclues de l'exploitation et maintenues en état de végétation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Milieux naturels créés
Prescription contrôlée : [...] - de créer, dans la partie la plus au Sud-Ouest du rehaussement, durant la phase 1 de l'exploitation, une mare d'accueil pour les Crapauds Accoucheurs qui seront capturés dans la carrière. Cette mare doit être munie d'une barrière anti-retour pour permettre à cette espèce d'y rentrer sans pouvoir sortir vers les secteurs d'exploitation. Elle doit être d'une superficie d'environ 400 m ² , d'une profondeur d'environ 1,5 mètres et les berges devront être aménagées en pente douce. Le fond de cette mare est débarrassé des éléments grossiers puis recouverte d'une couche de sable ou de géotextile adapté ainsi que d'une couche imperméable. Il convient d'éviter l'apport de terre végétale dans les habitats aquatiques de la zone réceptrice pour le Crapaud Accoucheur. Cette mare est régulièrement entretenue. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une mare d'accueil pour les Alyte accoucheur. La construction de celle-ci permet à cette espèce d'y rentrer sans pouvoir sortir vers les secteurs d'exploitation. Sa superficie est supérieure à 400 m ² , les berges sont aménagées en pente douce et la profondeur semble être d'environ 1,5 mètres. Cette mare est régulièrement entretenue. Les rapports de suivi permettent de considérer la réussite du déplacement des individus d'Alyte accoucheur ainsi que sa reproduction dans ce bassin compensatoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Suivi faunistique et floristique
Prescription contrôlée : [...] Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de mettre en place un programme de suivi faunistique et floristique afin de constater l'évolution de la végétation et des populations animales. La fréquence de ce suivi ainsi que son contenu exact doit être préalablement transmis à l'inspection des installations classées. Le suivi faunistique porte, a minima, sur le suivi des espèces animales d'intérêt patrimonial qui ont fait l'objet de différentes mesures dont notamment le Crapaud Accoucheur, le Grand-Duc d'Europe, l'Alouette Lulu. Le suivi floristique porte quant à lui essentiellement sur le suivi des populations d'espèces végétales protégées et patrimoniales préservées et transférées ainsi que de leurs habitats restaurés et gérés. L'objectif final de ces suivis est de s'assurer des effets positifs recherchés dans les mesures environnementales mises en œuvre sur le site. Le cas échéant, l'exploitant est tenu de proposer à l'inspection des installations classées les mesures correctives à mettre en œuvre. Ces mesures devront être justifiées et argumentées. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de suivi faunistique et floristique. Les derniers rapports associés à ce suivi ont été fournis à l'inspection en séance. Le suivi faunistique porte notamment sur l'Alyte accoucheur, le Grand-Duc d'Europe, l'Alouette Lulu.

Le suivi floristique porte sur les populations d'espèces végétales protégées et patrimoniales préservées et transférées ainsi que de leurs habitats restaurés et gérés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place une sensibilisation du personnel de la carrière pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière. Il apparaît toutefois que les parcelles cadastrales AK28 et AK29 sont impactées par le Buddléia de David (arbre à papillons). De manière isolée, cette espèce exotique envahissante a également été constatée à différents endroits de la carrière. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures curatives se ferait dans les prochains jours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au terme des mesures curatives visant le Buddléia de David (arbre à papillons), en particulier sur les parcelles cadastrales AK28 et AK29, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des photos justifiant de l'action menée contre cette espèce exotique envahissante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 2.3.12.
Thème(s) : Autre, Pénalisation des mesures
Prescription contrôlée : [...] Le pétitionnaire est tenu de prendre l'attache du conservatoire d'espaces naturels de la région Alsace, Champagne-Ardenne-Lorraine ou de tout autre organisme compétent en la matière pour échanger sur le devenir à terme des terrains concernés par les mesures compensatoires. L'objectif, in fine, étant d'assurer la pérennité des mesures de gestion et de conservation écologiques réalisées sur les terrains concernés par ces mesures. [...]
Constats : Le pétitionnaire a pris l'attache du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne-Lorraine pour assurer la pérennité et le suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement mises en place sur la carrière. L'exploitant a fourni à l'inspection de l'environnement les rapports de suivi de 2017 à 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réunion d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2016, article 8.1.1.
Thème(s) : Autre, Réunion annuelle
Prescription contrôlée : Une réunion locale d'information du site est instituée. Cette réunion, est organisée, tous les ans, à l'initiative de l'exploitant. Les personnes conviées à cette réunion sont, a minima : - un représentant de la société GNE ; - un représentant d'élus locaux des communes concernées par l'emprise de la carrière ; - un représentant des associations locales ; - un représentant du corps préfectoral ; - un représentant de l'inspection des installations classées. L'exploitant dresse un bilan de l'état d'avancement de l'exploitation et du réaménagement à l'occasion de chaque réunion et fait état des résultats des suivis environnementaux comprenant les mesures écologiques. La réunion a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ces participants.
Constats : L'exploitant a organisé une réunion locale d'information du site en date du 15 avril 2025. L'inspection des installations classées était présente à cette réunion, ainsi que : - un représentant du corps préfectoral ; - un représentant d'élus locaux des communes concernées par l'emprise de la carrière ; - un représentant des associations locales ; - un représentant du conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne-Lorraine. Aucun point bloquant n'est apparu durant cette réunion.
Type de suites proposées : Sans suite